

**COMMUNE D'AYENT**

---

**RÈGLEMENT  
SUR LE CIMETIÈRE  
ET LES  
ENSEVELISSEMENTS**

# REGLEMENT SUR LE CIMETIERE ET LES ENSEVELISSEMENTS

En application de l'ordonnance cantonale sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014, le Conseil communal d'Ayent arrête :

## A. Dispositions générales

### Article 1 Généralités

Le cimetière est aménagé sous la responsabilité de l'autorité communale (conseil communal) qui en exerce le contrôle et la police. Un plan général et une numérotation des sépultures accompagnent un registre des personnes ensevelies. (cf. annexe N° 3)

### Article 2 Personnes ensevelies

Le cimetière est destiné à l'ensevelissement des personnes domiciliées sur la commune d'Ayent. Il est possible d'ensevelir des personnes non domiciliées dans la Commune lorsque le décès y est survenu selon les modes possibles à l'art. 16. Les ressortissants d'Ayent n'étant pas domiciliés y sont autorisés pour autant qu'ils soient incinérés et ensevelis selon les modes possibles à l'art. 16. Tout autre cas doit être soumis à l'autorité communale.

### Article 3 Ensevelissement

Tout ensevelissement doit être annoncé à l'Administration communale en indiquant le type de sépulture choisi.

L'Administration communale surveille les formalités et garantit l'ordre pendant la cérémonie.

En règle générale, l'ensevelissement doit avoir lieu entre 36 et 120 heures, dès le décès. Les cas exceptionnels sont réglés selon les dispositions de la législation cantonale en vigueur. L'Administration communale arrête l'emplacement de la sépulture. Les ensevelissements doivent avoir lieu dans des emplacements numérotés.

Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe et de religion.

### Article 4 Entretien

L'entretien général du cimetière incombe à la Commune.

Les déchets de nettoyage et les débris doivent être déposés à l'intérieur de l'enclos prévu à cet effet.

L'entretien des sépultures est à la charge des familles des défunts.

Selon qu'il s'agit d'enfeus ou de crémation, les prescriptions d'entretien sont spécifiées dans les chapitres correspondants du présent règlement.

### Article 5 Service d'ordre

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'Administration communale.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans son enceinte.

Il est interdit d'y introduire des animaux.

## **Article 6 Types de sépultures**

Possibilités :

- enfeus
- crémation

## **B. Modalités d'ensevelissement pour les enfeus**

### ***Dispositions générales***

#### **Article 7 Définition**

Eléments de sépulture étanches

#### **Article 8 Principe**

Reproduction et amélioration, en milieu aérien, des conditions de dégradation des corps en pleine terre.

#### **Article 9 Conditions d'utilisation**

cf. annexe N°1

### ***Pierre tombale et décorations***

#### **Article 10 Définition**

Plaque de marbre de Carrare d'une épaisseur de 2 cm et de dimensions de 82 cm par 82 cm, boulonnée sur la face frontale des enfeus.

#### **Article 11 Mode de pose**

Le jour de l'ensevelissement, une pierre provisoire est posée. La pierre définitive est mise à disposition de la famille afin qu'elle y fasse réaliser les inscriptions souhaitées.

#### **Article 12 Inscriptions**

La famille du défunt est libre de choisir les caractères d'écriture, leur dimension, les éventuelles épitaphes ou motifs décoratifs à condition que ces inscriptions soient réalisées en bas-relief, sans aucune adjonction de couleur. Les ombrages gris-clair sont possibles.

Une photographie de la personne décédée peut être apposée sur la pierre tombale.

Il ne peut s'agir que d'une reproduction sur un médaillon ovale de céramique blanche collé sur le marbre. (individuel 7 x 9 cm et couple 12 x 9 cm)

Les frais liés aux inscriptions sont à la charge de la famille.

#### **Article 13 Décorations**

Les éléments de décoration doivent être déposés à l'intérieur du cadre prévu à cet effet. Les pots de fleurs sont posés dans un cache-pot étanche à l'eau. Aucune fixation mécanique ne peut être pratiquée.

## ***Durée de sépulture et exhumation***

### **Article 14 Durée de la sépulture**

La période de sépulture minimale est fixée à 20 ans à partir de l'ensevelissement. La durée de la sépulture écoulée, les corps seront incinérés aux frais de l'Administration communale et l'enfeu revient au domaine public.

### **Article 15 Exhumation**

L'Administration communale avertit les familles des défunts dont les tombes ont dépassé le délai. A ce moment, les proches ont la possibilité de faire déposer les corps incinérés dans le jardin du souvenir ou dans un emplacement déjà occupé par un proche (enfeu ou columbarium). Le cas échéant, le délai d'exhumation est lié à celui du dernier décès.

Les exhumations particulières qui ont lieu avant l'expiration de la concession sont soumises à une autorisation du médecin cantonal ; sont réservées les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou pénale.

## **C. Modalités d'ensevelissement lors de crémation**

### **Article 16 Options**

Après crémation, quatre modes d'ensevelissement sont possibles :

- pose des cendres dans le columbarium
- pose des cendres dans une cellule de columbarium déjà occupée par un proche
- pose des cendres dans un enfeu déjà occupé par un proche
- pose des cendres dans le jardin du souvenir

Chaque option est régie par des règles spécifiques.

### ***Pierre tombale et décorations***

### **Article 17 Définition**

Plaque de marbre de Carrare d'une épaisseur de 2 cm et de dimensions de 38 cm par 38 cm, boulonnée de la face frontale du columbarium.

### **Article 18 Mode de pose**

Le jour de l'ensevelissement, une pierre provisoire est posée. La pierre définitive est mise à disposition de la famille afin qu'elle y fasse réaliser les inscriptions souhaitées.

### **Article 19 Inscriptions**

La famille du défunt est libre de choisir les caractères d'écriture, leur dimension, les éventuels motifs décoratifs ou épitaphes, à condition que ces inscriptions soient réalisées en bas-relief, sans aucune adjonction de couleur. Les ombrages gris-clair sont possibles.

Une photographie de la personne décédée peut être apposée sur la pierre tombale. Il ne peut s'agir que d'une reproduction sur un médaillon ovale de céramique blanche collé sur le marbre (individuel 5 x 7 cm ou couple 9 x 7 cm).

Les frais liés aux inscriptions sont à la charge des familles.

## **Article 20 Décorations**

Les éléments de décoration doivent être déposés à l'intérieur du volume de la cellule vide (38.5/38.5/30 cm) contiguë. Les pots de fleurs sont posés dans un cache-pot étanche à l'eau. Aucune fixation mécanique ne peut être pratiquée.

### ***Durée de sépulture et exhumation***

## **Article 21 Durée de la sépulture**

La période de sépulture minimale est fixée à 20 ans à partir de l'ensevelissement. La durée de la sépulture écoulée, la cellule du columbarium revient au domaine public.

## **Article 22 Exhumations**

L'Administration communale avertit les familles des défunts dont les tombes ont dépassé le délai. À ce moment, les proches ont la possibilité de faire déposer les cendres dans le jardin du souvenir ou dans un emplacement déjà occupé par un proche (enfeu ou columbarium). Le cas échéant, le délai d'exhumation est lié à celui du dernier décès.

Les exhumations particulières qui ont lieu avant l'expiration de la concession sont soumises à une autorisation du médecin cantonal ; sont réservées les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou pénale.

## **Article 23 Inscription de l'épithaphe des défunts inhumés en pleine terre**

Les familles ont la possibilité de faire inscrire l'épithaphe des défunts inhumés en pleine terre dont les tombes ont été désaffectées depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1996, soit depuis la mise en fonction du nouveau cimetière. Ces inscriptions seront apposées sur les plaques supérieures libres du columbarium. Les frais liés aux inscriptions sont à la charge des familles requérantes. Le mode d'inscription est fixé par l'administration communale.

### ***Possibilités de pose des cendres***

## **Article 24 Pose des cendres d'autres défunts dans une seule cellule**

Sur demande de la famille, il est possible de déposer les cendres d'autres défunts dans une seule cellule à concurrence de la capacité de la cellule. Dans ce cas, la durée de la sépulture est de 20 ans à partir du dernier décès.

## **Article 25 Pose de cendres dans un enfeu déjà utilisé par un proche**

Sur demande de la famille, il est possible de déposer les cendres d'un défunt dans un enfeu occupé par un proche. Un délai de 12 mois est toutefois exigé entre le premier et le deuxième ensevelissement. Le délai d'exhumation est lié à celui du dernier décès.

Montant de la taxe communale : cf. annexe N° 2.

## **Article 26 Pose des cendres dans le jardin du souvenir**

De suite après le décès, il est possible de déposer les cendres dans le jardin du souvenir. Montant de la taxe communale : cf. annexe 2.

## **D. Jardin du souvenir**

### **Article 27 Définition**

Le jardin du souvenir accueille les cendres des défunts lors de l'exhumation. Il est aussi possible d'y répandre les cendres d'un défunt de suite après le décès.

### **Article 28 Inscriptions**

Lors de l'exhumation annuelle, l'administration communale se charge, à ses frais, de faire inscrire l'épithète des défunts sur les plaques appropriées. Lorsque les cendres d'un défunt sont répandues au jardin du souvenir de suite après le décès, les frais liés aux inscriptions sont à la charge de la famille. Le mode d'inscription est fixé par l'administration communale.

## **E. Taxes communales**

### **Article 29 Enfeus**

Cette taxe correspond à :

- l'insertion du corps dans l'enfeu par les employés communaux
- la fourniture et la pose de la pierre tombale, inscriptions non comprises
- la location d'une case
- la crémation (après 20 ans) et la pose des cendres dans l'emplacement choisi.

Montant de la taxe communale : cf. annexe N° 2

### **Article 30 Columbariums**

La taxe communale correspond à :

- la pose des cendres dans l'emplacement choisi
- la fourniture et la pose de la pierre tombale, inscriptions non comprises
- la location d'un emplacement

Montant de la taxe communale : cf. annexe N° 2.

## **F. Autres dispositions**

### **Article 31 Annexes**

Les annexes N° 1, N°2 et N°3 font partie intégrante du présent règlement.

L'annexe N° 1 est attestée par la signature du fournisseur des enfeus.

Le Conseil communal a la possibilité d'adapter ou de modifier le montant des taxes communales figurant dans l'annexe 2 dans une limite ne dépassant pas 20% de ces taxes.

## ***Dispositions pénales et finales***

### **Article 32 Sanctions**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 1'000.- infligées par décision motivée du Conseil Communal, sans préjudice des peines prévues par les lois fédérales et cantonales.

### **Article 33 Cas non prévus**

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par l'Autorité communale. Restent réservées les dispositions fédérales et cantonales.

### **Article 34 Entrée en vigueur**

Le Conseil Communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement. Celui-ci remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

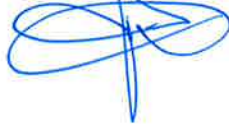
Adopté en séance du Conseil Communal le 18 janvier 2018.

Approuvé en séance du Conseil général le 22 mars 2018.

Homologué en séance du Conseil d'Etat le **- 6 JUIN 2018**

**LA COMMUNE GENERAL  
DE LA COMMUNE D'AYENT**

Le Président  
Pierre-Yves Franzetti



La Secrétaire  
Marjorie Berthouzoz



**LA COMMUNE D'AYENT**

Le Président  
Marco Aymon



Le Secrétaire  
Thierry Follonier



### Conditions d'utilisation

#### Article 1 Cases béton monobloc

Etanchéité en adéquation avec les essais effectués par le Centre d'Etudes et de Recherches de l'industrie du Béton, mandaté par l'Association Française de Normalisation, du 22.05.1995, en faveur de la Société SABLA – siège social – 69571 Dardilly – Cedex.

#### Article 2 Face frontale

Fermeture par l'avant des cellules au moyen d'une plaque boulonnée avec joint étanche défini par les essais cités au pt N° 3.1.

- impermast diamètre 12

#### Article 3 Ventilation et épuration des gaz

- ventilation réalisée au moyen d'un dispositif statique. Des orifices sont aménagés sur deux faces: l'un en partie haute, destiné à l'évacuation des gaz, l'autre, en partie basse, destiné à l'introduction d'air frais
- l'ouverture d'évacuation est raccordée à une colonne de ventilation munie d'un aspirateur statique anti-refoulement. L'entrée d'air comporte une grille anti-insectes
- le dispositif est garanti conforme au rapport d'essai N° 1, établi le 13.07.1995, par l'Institut Technique des Gaz et de l'Air – Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes, réalisé à la demande de la Société SABLA, sur un système épurateur dénommé "FILTRE NEUTRECO".

#### Article 4 Rétention des liquides

- présence d'un bac biodégradable de recueil des liquides d'une contenance de 70 litres, pouvant être incinéré sans nuisances
- garniture du bac par un terreau absorbant destiné à éviter une évaporation capable de nuire à la pérennité des filtres.

#### Article 5 Protection extérieure des enfeus

Les surfaces extérieures des enfeus, en contact avec la terre, sont protégées de l'agressivité éventuelle de l'eau souterraine par une étanchéité de type monocouche, y compris bande de serrage et raccord au drainage.

#### Article 6 Réutilisation des enfeus

- Au-delà du délai de 20 ans, les corps seront incinérés, y compris le produit absorbant contenu dans le bac.
- l'enfeu pourra être réutilisé dès lors que la ventilation sera contrôlée, les filtres et les joints étanches de la face frontale changés.

**Cette installation est conforme à la norme NFP 98 – 049 (norme française).**



**Montant des taxes communales**

Sépulture en enfeu	:	Fr.	1'500.00
Sépulture en columbarium	:	Fr.	150.00
Dépose de cendres dans une cellule de columbarium déjà utilisée	:	Fr.	150.00
Dépose de cendres dans un enfeu déjà utilisé	:	Fr.	150.00
Dépose de cendres dans le jardin du souvenir de suite après le décès	:	Fr.	50.00

Pour les non-domiciliés, ces prix sont majorés de Fr. 500.00 pour la dépose de cendres.

**Numérotation des sépultures et registre des personnes ensevelies.**



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 26 mars 2018 de la municipalité d'Ayent sollicitant l'homologation de son règlement sur le cimetière et les ensevelissements ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

Vu l'absence de demande de référendum dans le délai légal ;

Vu le préavis du Service de l'environnement, Section protection des eaux du 29 mars 2018 ;

Vu le préavis du Service de la santé publique du 11 avril 2018 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

### le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement sur le cimetière et les ensevelissements précité tel qu'approuvé par le conseil général d'Ayent le 22 mars 2018, moyennant la modification suivante :

**Article 15 alinéa 2 et 22 alinéa 2** (nouveaux) :

« Les exhumations particulières qui ont lieu avant l'expiration de la concession sont soumises à une autorisation du médecin cantonal ; sont réservées les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou pénale. »

Séance du **6 JUIN 2018**

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 7.—

Distribution 5 extr. DSIS  
1 extr. SEN  
1 extr. SSP  
1 extr. IF

*À notifier par le Département*

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat

